



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : sécurité

Salon MARKET VINTAGE & RETROGAMING

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-024

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de TANDEM EVENTS – 2 bis rue Ampère – 71380 SAINT-MARCEL – représenté par Monsieur GIRAULT Laurent relative à l'organisation du Salon MARKET VINTAGE & RETROGAMING qui se déroulera du 21 au 22 janvier 2023 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par TANDEM EVENTS et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du salon MARKET VINTAGE & RETROGAMING prévu du 21 au 22 janvier 2023, dans l'enceinte du Parc des Expositions, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH en date du 03 janvier 2023.

L'établissement est classé en 1ère catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N et W.

L'effectif de classement est de 29 925 personnes dont pour la manifestation : Public : 3 000.

Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - la Police municipale ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Certifié exécutoire par le Maire

reçu en sous-préfecture de Bonneville le 13/01/2023

publié en mairie le 13/01/2023

notifié le 13/01/2023

Le Maire,

En mairie, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.